

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-853

présenté par

Mme Forteza, Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Chiche et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 261 est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Les produits de protection hygiénique féminine. » ;

2° Le 1° *bis* du A de l'article 278-0 *bis* est abrogé.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les femmes sont aujourd'hui contraintes, durant une importante période de leur vie, à dépenser chaque mois une somme non négligeable pour payer leurs protections périodiques ; certaines études estiment qu'en moyenne, chaque femme y consacrerait près de 4 000 euros au cours de sa vie.

Cette dépense incontournable dans la vie des femmes est aujourd'hui un poids qu'il nous faut alléger le plus possible. Ainsi, cet amendement vise à pallier une partie de cette inégalité réelle entre les hommes et les femmes, en proposant d'exonérer de TVA ces produits de première nécessité. Pour un paquet de 3 euros, cela représenterait un gain de 16 centimes.

Cette réforme devra s'accompagner d'un suivi réel des prix pratiqués par les industriels du secteur, pour que cela bénéficie effectivement au pouvoir d'achat des femmes et ainsi éviter certaines

dérives constatées lors de l'abaissement, de 20 à 5,5 %, du taux de TVA sur les protections périodiques féminines.